

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 49 (1904)
Heft: 9

Artikel: La revision militaire à la réunion de Zoug
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-338201>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA REVISION MILITAIRE

A LA

RÉUNION DE ZOUG

A l'assemblée générale de la Société des officiers, à Zoug, le colonel-commandant de corps Buhlmann a présenté, en un clair résumé, les divergences principales qui existent entre l'avant-projet de réforme du département militaire fédéral et les propositions de la conférence des commandants supérieurs. Cet exposé vient de paraître en une brochure sortie de l'imprimerie Arnold Bopp, à Zurich¹. Nous en relevons les points essentiels. Le lecteur sera ainsi orienté sur l'état actuel du débat.

Après un court historique de la question, l'auteur résume les travaux de la conférence des commandants supérieurs. Celle-ci estime que le but essentiel de la revision devrait être : une simplification des catégories de l'armée par classes d'âge ; le rajeunissement de l'armée de campagne ; une meilleure instruction de l'armée ; l'indépendance plus grande et une influence plus réelle du commandement des troupes sur l'instruction et l'administration de celles-ci.

Toute la matière fut ordonnée dans un projet comprenant 171 articles. Sa répartition ne diffère pour ainsi dire pas de celle adoptée par l'avant-projet du département. Ce dernier semble, à cet égard, s'être inspiré du travail de la conférence ; dans l'un et l'autre document, les articles figurent sous les mêmes cinq titres : I. Obligations militaires. II. Organisation de l'armée. III. Instruction de l'armée. IV. Administration militaire. V. Service actif.

¹ *Militärische Einzelschriften über Tagesfragen der Schweizer. Armee* Heft 1. *Revision der militär organisation*, par le colonel-commandant de corps F. Buhlmann, une brochure de 24 p. Prix 50 cent. A. Bopp, 25 Kasernenstrasse, Zurich, éditeur.

Une grande partie des dispositions des deux projets sont identiques. Les divergences principales sont les suivantes :

1. La conférence des commandants supérieurs a posé en principe : que dans l'intérêt de la solidité et de l'aptitude manœuvrière de l'armée de campagne, celle-ci devait être rajeunie et diminuée; que les obligations militaires du citoyen devaient cesser à sa 44^e année révolue, et être limitées à ceux qui ont reçu effectivement leur instruction militaire. Elle a donc proposé :

Une *élite*, hommes de 20 à 32 ans.

Une *landwehr*, hommes de 33 à 40 ans.

Un *landsturm*, » de 41 à 44 »

En cas de service actif, des *dépôts d'hommes* recevraient les surnuméraires, les recrues non encore instruites, les jeunes gens de 18 et 19 ans aptes au service dont le Conseil fédéral ordonnerait la levée, et les *volontaires* aptes au service.

L'*élite* forme l'armée de campagne; des troupes de *landwehr* peuvent lui être adjointes pour les services auxiliaires et le service des garnisons.

La *landwehr* et le *landsturm* forment l'armée territoriale; leur activité doit avoir en vue surtout la protection des communications derrière le front.

On sait que l'avant-projet du département insiste davantage, à côté des exigences de la *qualité*, sur la recherche de la *quantité*. Il accepte la répartition de l'armée en trois bans, mais attribue les hommes de 33 ans à l'*élite*; il prolonge le service du *landsturm* jusqu'à 50 ans, et verse dans cette catégorie les hommes déclarés inaptes au service et qui n'ont reçu aucune instruction militaire, mais qui sont en état néanmoins d'être armés.

2. En ce qui concerne l'*organisation de l'armée*, la conférence des commandants supérieurs est partie de l'idée qu'il fallait rendre aussi élastiques que possible les dispositions de la loi. En cette matière des besoins nouveaux naissent chaque jour et les exigences se transforment. Cette question est du reste relativement accessoire et intéresse médiocrement le peuple; il s'en rapporte volontiers à autrui du soin de décider si la compagnie comprendra 3 ou 4 sections, le bataillon 3 ou 4 compagnies.

La conférence a posé les bases suivantes pour la formation des corps de troupes.

Infanterie. 2 à 6 compagnies composent le bataillon ; 2 à 4 bataillons, le régiment ; 2 à 3 régiments, la brigade.

Elle a procédé de même pour l'organisation légale des troupes des autres armes, et pour celle des *unités de l'armée*, elle a décidé :

2 à 3 brigades d'infanterie, avec attribution des unités nécessaires d'autres armes et services, forment la *division* ; 2 à 3 divisions, plus les unités et corps de troupes nécessaires d'autres armes, forment le *corps d'armée* ; les troupes nécessaires à la défense des places fortes forment les *garnisons de forteresse*.

Les prescriptions de détail sont abandonnées à l'Assemblée fédérale.

A l'origine, le chef du département militaire partageait ce point de vue. Dès lors, l'avant-projet a introduit sa proposition d'ordre ternaire. Le débat est donc ouvert.

3. Les divergences sont plus accentuées dans le chapitre de *l'instruction de l'armée*. La conférence s'est placée à trois points de vue : elle a considéré comme essentielle une amélioration des bases mêmes de l'instruction ; d'autre part, elle a admis qu'une prolongation sensible de la durée du service du soldat ne pouvait guère être recherchée, soit pour des motifs financiers, soit pour des motifs d'économie sociale, et que le peuple n'y donnerait pas la main ; enfin, elle a estimé qu'aucune raison n'existait de porter une atteinte au principe d'égalité devant la loi en créant des durées de service d'instruction différentes suivant les armes, comme c'est le cas actuellement.

Sur le premier point, aucune contestation ne paraît possible. Il est évident qu'une prolongation de l'instruction de la recrue doit accroître les qualités militaires du soldat et rendre plus solides les connaissances qui lui seront nécessaires pendant toute la durée de son temps de service. Il ne s'agit pas toutefois de rien ajouter au programme d'instruction, mais plutôt de permettre de parcourir ce programme avec plus de calme, et en s'affranchissant du surmenage qui, aujourd'hui, ne peut presque pas être évité. Si l'on combine, avec cette prolongation de l'école de recrues, la concentration du service sur les plus jeunes classes d'âge, on obtiendra d'autant plus sûrement une base solide d'éducation militaire.

Les mêmes principes valent pour l'instruction du cadre et des officiers. Il y faut ajouter les occasions plus fréquentes pour les

chefs de se former à la pratique du commandement au moyen des cours de répétition annuels. Partant de là, la conférence a été amenée aux conclusions suivantes :

Enseignement obligatoire de la gymnastique à l'école comme jusqu'ici.

Exercices volontaires pour le développement physique et l'instruction du tir des jeunes gens de 16 à 20 ans. Cette instruction doit être fournie, sur la base des prescriptions officielles, par l'intermédiaire d'associations organisées avec l'appui de la Confédération.

Ecoles de recrues de 80 jours pour toutes les armes (cavalerie 90 jours).

Cours de répétition limités à l'élite, durée 11 jours; annuels pour les officiers et les plus jeunes classes d'âge des soldats; bisannuels en vue des manœuvres de grandes unités, pour les classes d'âge les plus anciennes. Maximum des convocations : soldats 6, caporaux et sergents 8, sous-officiers supérieurs 10.

Instruction des sous-officiers dans la seconde école de recrues.

Ecole d'aspirants-officiers, 80 jours, la moitié de l'école de recrues comme sous-officier et l'école actuelle de tir étant supprimées.

Ecole centrale II de 60 jours pour tous les officiers attribués à un état-major. Les écoles centrales supérieures sont remplacées par des cours d'application dans le cadre de la division et du corps d'armée.

La durée totale de service du soldat d'infanterie est ainsi de 146 jours pour 145 dans le système actuel. A 27 ans révolus le soldat a terminé son service du temps de paix.

L'avant-projet du département adopte un autre programme.

Il prévoit l'obligation de l'instruction militaire préparatoire pour les jeunes gens de 16 à 20 ans. A défaut d'avoir suivi deux cours de 60 heures, le recruté est convoqué à une école de recrues préparatoire non soldée de 15 jours de durée.

Le colonel Buhlmann s'exprime comme suit à ce sujet :

« L'obligation de l'instruction préparatoire est sans doute le point le plus contestable et probablement aussi le plus impopulaire de toute l'œuvre revisionniste. Je suis le dernier à nier la haute valeur et la nécessité du développement physique de la jeunesse, spécialement à notre époque d'intensive culture intel-

lectuelle. Heureusement, à cet égard, la cause est gagnée et la voie ouverte ; je n'en veux pour preuve que les progrès de l'instruction préparatoire volontaire qui, de 1889 à 1903, a vu le nombre de ses participants passer de 1781 à 7641. Une autre preuve est fournie par l'intérêt qu'apporte notre jeunesse aux exercices de sport : gymnastique, natation, jeux variés en plein air, courses de montagne, ski et patinage, etc., etc.

» Si je pouvais me persuader qu'il fût possible d'amener effectivement toute notre jeunesse masculine à pratiquer les exercices physiques, dans lesquels je range le tir, je serais le premier à travailler avec joie et de toutes mes forces à une organisation de ces exercices.

» Mais je ne possède point cette persuasion, et plus j'y songe moins je crois à cette solution. Nos circonstances de lieux s'opposent à l'application de l'obligation. Les discours patriotiques sont insuffisants pour mener à bien une tâche de cette importance ; il faut l'examiner au regard des exigences pratiques.

» Or, sur une grande partie de notre territoire, notamment dans les districts alpins, l'obligation est une pure impossibilité.

» En d'autres lieux, c'est un personnel enseignant capable qui fera défaut. Si, comme le déclare l'exposé des motifs, le jeune homme doit gagner au cours d'instruction préparatoire toutes les vertus patriotiques qui font une recrue de choix, le premier sous-officier venu ne suffirait pas pour la former.

» Et qui doit organiser et diriger cette instruction ? Le projet laisse la question ouverte et se borne à mettre les frais à la charge de la Confédération. A noter que cette instruction ne s'adresse pas seulement aux sujets aptes au service militaire, mais à la jeunesse masculine dans sa totalité, soit environ 33 000 jeunes gens. Le problème n'est donc pas exclusivement militaire, il intéresse l'éducation générale ; d'après le projet, l'instruction préparatoire doit non seulement fortifier le jeune homme à l'âge de son développement pour en faire un futur soldat mais pour en faire un homme.

» Si l'organisation est abandonnée aux cantons et communes, nous nous retrouvons au même point qu'avec la loi de 1874. Or, nous savons que les prescriptions fédérales sont demeurées lettre morte, cela non pas toujours pour des motifs financiers. Les cantons n'ont pas pris l'affaire en mains et, pendant 30 ans, la Confédération n'a pas cru devoir leur imposer l'accomplisse-

ment de leurs obligations. Elle ne dispose pas, à cet effet, de moyens coercitifs.

» Ou bien la Confédération organise elle-même l'instruction préparatoire, et fait appel, dans ce but, aux officiers de troupes. On peut du reste admettre qu'ils se prèteraient volontairement à ce travail d'organisation.

» Mais ici encore on se heurte à d'insurmontables difficultés, les circonstances étant plus fortes que les dispositions légales. De nombreuses communes ne disposent d'aucun officier. L'arrondissement de Konolfingen, par exemple, auquel j'appartiens, compte en chiffre rond 30 000 âmes de population et 32 communes. Les conditions agricoles font de cet arrondissement un des mieux situés du canton de Berne. Toutefois, il ne dispose, en 1904, que de 12 officiers de l'élite, maîtres d'école pour la plupart. En maintes contrées, les circonstances sont encore plus défavorables.

» Et comment parler d'une obligation si elle n'est sanctionnée par aucune mesure de contrainte ou de punition ? La période disciplinaire de 15 jours précédant l'école de recrues ne s'applique qu'aux jeunes gens reconnus aptes au service, et qui n'ont pas suivi deux cours. Ils peuvent donc se dispenser des cours des deux autres années, et les non-recrutés pourront s'être abstenus impunément de tous cours quelconques. Et comment contraindra-t-on le jeune homme qui fréquente avec assiduité les exercices d'une société de gymnastique et qui régulièrement pratique le foot-ball ou d'autres sports analogues, à s'astreindre encore aux heures de l'instruction préparatoire ?

» Je suis convaincu qu'en fin de compte la moitié à peine des recrues aptes au service se présenteront à l'école de recrues ayant reçu l'instruction préparatoire. Quant aux autres, qui n'ont pas profité de leurs quatre années pour rechercher leur développement physique, ce ne sont pas les quinze jours disciplinaires qui le leur procureront.

» Mieux vaut ajouter ces quinze jours pour tout le monde à l'école de recrues et, comme du passé, abandonner l'instruction préparatoire à l'initiative individuelle. Encourageons toutefois les efforts de celle-ci en lui procurant les moyens nécessaires ; introduisons, notamment, l'examen des aptitudes physiques lors du recrutement.

» L'avant-projet du Département prolonge l'école de recrues

de quatorze jours, s'en tient aux écoles spéciales de sous-officiers et exige du soldat huit cours de répétition dans l'élite et un neuvième dans la landwehr. En y ajoutant les 15 jours du cours disciplinaire, la durée totale du service devient ainsi de cent septante-quatre jours, soit quatre semaines de plus que dans le système des commandants supérieurs. Ce service est réparti entre l'âge de vingt ans et de trente-quatre ans au moins.

» Au lieu du principe de l'égalité du service dans les diverses armes, l'avant-projet maintient des écoles complémentaires pour certaines spécialités et services auxiliaires, alors même que les connaissances techniques qu'ils exigent s'acquièrent dans la vie civile : ainsi les maréchaux-ferrants, les vélocipédistes, les trompettes, etc., doivent, en plus de l'école de recrues, passer par des cours spéciaux de vingt à trente jours. Dans les armes spéciales, l'instruction du cadre est mise au bénéfice d'un traitement privilégié. Ainsi l'école de sous-officiers dure trente jours dans l'infanterie, quarante dans la cavalerie, l'artillerie et le génie, et celle d'officier septante jours dans l'infanterie et jusqu'à cent-huit dans l'artillerie et le génie. Dès lors, le premier-lieutenant, avant d'obtenir le grade de capitaine, doit compter au minimum : 245 jours de service dans l'infanterie, 285 dans le génie, 300 dans l'artillerie, 305 dans la cavalerie ».

Une autre divergence concerne le *personnel d'instruction*. Les commandants supérieurs voudraient que pour la direction de l'instruction des recrues, pour l'instruction des cadres dans les écoles spéciales et pour le service de l'état-major général des fortifications et de l'administration militaire, un *personnel permanent* fût fourni par la troupe, personnel qui pendant la durée de ses obligations militaires resterait incorporé dans l'armée. L'avant-projet du Département n'est pas entré dans cette manière de voir.

4. Dans l'*Administration*, l'unanimité des opinions est acquise à la suppression du dualisme entre le chef de l'arme et l'instructeur en chef, et de même à la nécessité d'une décentralisation. Les commandants supérieurs ont vu la solution dans une augmentation des compétences des officiers de troupe et dans l'institution de commandants de l'arrondissement de division placés sous l'autorité du divisionnaire. Les compétences de ce commandant seraient les suivantes :

Direction du recrutement ; préparation du personnel et du matériel pour le service d'instruction et le service actif ;

Dispenses de service aux sous-officiers et soldats sur préavis de leurs chefs ;

Administration de l'arrondissement et de ses places d'armes ;

Tenue des contrôles, pour autant qu'elle ne relève pas des cantons, et surveillance de la tenue des contrôles de ces derniers ;

Prescriptions relatives aux inspections de l'équipement ;

Commandement territorial de l'arrondissement de division.

L'avant-projet a admis cette création, mais il a fait du commandant en question un directeur d'arrondissement relevant directement du Département, et lui a remis des attributions que la conférence accordait aux officiers de troupes.

La conférence a insisté beaucoup sur l'impérieuse nécessité de mettre le divisionnaire en mesure d'assurer, en connaissance de cause, la responsabilité de son commandement. L'avant-projet l'admet aussi jusqu'à un certain point. Cependant il remet au directeur d'arrondissement la surveillance des travaux préparatoires de mobilisation que la conférence attribuait naturellement aux commandants de troupes. Et tandis qu'elle mettait le directeur d'arrondissement ainsi que le chef du personnel instructeur de l'arrondissement sous l'autorité du divisionnaire afin de permettre à ce dernier d'exercer son influence sur l'instruction et sur l'administration, l'avant-projet fait relever directement ces deux fonctionnaires de l'administration centrale.

* * *

Telles sont les principales divergences entre les deux projets de revision. Quoique certaines d'entre elles marquent de sérieuses oppositions de principes, elles ne sont point telles qu'elles ne laissent le champ ouvert aux transactions. Une entente peut et doit intervenir. Il serait désirable à cet effet que le Chef du Département militaire profitât des conjonctures actuelles pour continuer à chercher le contact avec l'armée en passant par-dessus la tête des bureaux qui l'enmurent. Il se rendra plus exactement compte ainsi de la part de concessions qui, dans le compromis futur, doit être faite par l'avant-projet.

* * *

A la suite de l'exposé du colonel Buhlman, l'assemblée des officiers a adopté, à l'unanimité, la résolution suivante :

La Société suisse des officiers, réunie à Zoug, après avoir entendu la conférence du colonel commandant de corps d'armée Buhlman sur la revision militaire, se déclare en principe d'accord avec les propositions et revendications faites par le commandement supérieur des troupes, au point de vue de l'instruction et de l'organisation de l'armée, ainsi que de la délimitation des compétences des commandants supérieurs.

Elle charge le comité central de porter la présente résolution à la connaissance du département militaire fédéral, et de procéder à la publication et à la traduction de l'avant-projet du commandement supérieur.

